



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/1
4 février 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Paragraphe 7.5.1

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Introduction :

Lors de la dernière réunion du Groupe de travail, le principe de considérer la manipulation des conteneurs comme une opération de chargement ou de déchargement dans le cadre du 7.5.1 a été accepté à l'unanimité (TRANS/WP.15/181, par.32).

La proposition ci-dessous consiste à imposer certains contrôles des véhicules, conteneur-citerne et grand conteneur dans les terminaux pour conteneurs.

Proposition :

Il est proposé de modifier la section 7.5.1 pour lire comme suit :

« 7.5.1 Dispositions générales relatives au chargement, au déchargement à la manutention.

NOTA: La manipulation des conteneurs est considérée comme chargement ou déchargement au sens de la présente section.

7.5.1.1 A l'arrivée aux lieux de chargement et de déchargement (**y compris les terminaux pour conteneurs**), **le grand conteneur, le conteneur-citerne**, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires

(notamment en ce qui concerne la sécurité, **la sûreté**, la propreté et le bon fonctionnement des équipements propres du véhicule utilisés lors du chargement et du déchargement).

7.5.1.2 Le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère, par un contrôle des documents et un examen visuel **du grand conteneur, du conteneur-citerne ou du** véhicule et de **leurs** équipements, que **le grand conteneur, le conteneur-citerne**, le véhicule ou le conducteur ne satisfont pas aux dispositions réglementaires. »

Justification :

Voir TRANS/WP.15/181, par.30-31.
